– PANTHÉON - SORBONNE –
UNIVERSITÉ PARIS 1

Université de Paris 1 Panthéon - Sorbonne
I E J PARIS 1 - Jean Domat -

Examen d'entrée aux CRFPA / session 2012

Épreuve écrite à caractère pratique : **DROIT FISCAL DES AFFAIRES**
Durée de l'épreuve : 3 heures - Épreuve à option parmi 11 matières

---

Vous venez de vous inscrire au barreau de Paris et votre premier dossier, une consultation pour MM. Montmorency et Raffet, fait appel à vos compétences en matière fiscale. M. Montmorency exploite, depuis quelques années, un institut de « massage de bien-être » - il n'est pas kinésithérapeute - sous la forme d'une entreprise individuelle. Il loue à cette fin un très beau local, voisin du jardin du Luxembourg, à la SCI *Nouveaux Horizons* pour un loyer mirobolant – à l'image de ceux qui ont cours dans le quartier. Malgré ses quelque 360 000 euros de recettes hors taxes annuelles, l'entreprise est déficitaire. Tel n'est pas le cas, bien au contraire, de la SCI *Nouveaux Horizons*, qui est détenue, à 90%, par M. Raffet, son gérant, un riche héritier qui se trouve être le concubin de M. Montmorency. La SCI *Nouveaux Horizons* a opté pour l'impôt sur les sociétés.

1. M. Montmorency vous demande de confirmer qu'il est en droit de déduire de ses résultats les loyers versés à la SCI *Nouveaux Horizons*. ***(2 points).***

2. M. Montmorency avait acheté, en 2009, vingt tables de massage du dernier cri, en résine et fibres de bambou, au prix unitaire de 100 euros hors taxes, en vue de les commercialiser dans son institut. Il avait prévu de les vendre 130 euros toutes taxes comprises pièce. Or courant 2010, il s'est avéré que la résine et la fibre de bambou présentaient une piètre résistance, et que les tables de massage se dégradaient vite. Cela s'est rapidement su dans le cercle des acheteurs potentiels, les particuliers amateurs des techniques manuelles. M. Montmorency a donc estimé qu'il ne pourrait en demander qu'un prix de 120 euros toutes taxes comprises et a déduit de ses bénéfices, au titre de l'exercice clos en 2010, une provision pour perte d'un montant global de 2 000 euros - correspondant à la différence entre 130 et 120 euros, multipliée par 20. Ses craintes se sont avérées fondées. Il a fini, non sans mal, par écouler tout son stock de tables audit prix unitaire de 120 euros toutes taxes comprises. Il vous demande de confirmer qu'il pouvait déduire la provision sus décrite et qu'il n'a rien à craindre en cas de contrôle fiscal ***(3 points).***

3. M. Montmorency doit remédier au caractère déficitaire de son entreprise en développant rapidement sa clientèle. Il a une idée : s'inspirer de l'activité de l'association « *La décontraction à la française* », que vous connaissez peut être : ses membres s'installent, pendant la belle saison, place de la Sorbonne, et proposent aux passants de les masser gratuitement. En échange, ceux-ci donnent un pourboire, mais seulement s'ils le souhaitent. M. Montmorency se dit que ses salariés pourraient faire de même, pendant leurs horaires de travail, lorsqu'il y a trop peu de clients à l'institut pour les occuper. Cela permettrait d'accroître la notoriété de ce dernier. Ses salariés sont partants, motivés par la perspective de compléter leurs revenus – il paraît que certains des masseurs de la « *décontraction à la française* », qui sont pourtant de banals amateurs, en tirent des revenus tout à fait appréciables ... M. Montmorency se demande toutefois s'il faudra reverser au Trésor de la taxe sur la valeur ajoutée, calculée sur lesdits pourboires. Il imagine que les gens de la « *décontraction à la française* » ne le font pas, alors pourquoi lui ? Qu'en pensez-vous ? ***(3 points)***

4. M. Montmorency vous explique que son compagnon, M. Raffet, souhaite l'impliquer dans un montage à des fins d'optimisation fiscale. Il concerne un immeuble à usage d'entrepôt que la SCI *Nouveaux Horizons* a acquis il y a quelques années pour un prix de 500 000 euros, soit 2 500 euros le mètre carré, situé dans une zone industrielle très convoitée par une chocolaterie qui a décidé de concentrer sur le site l'ensemble de ses activités de production, tirant les prix vers le haut, au point que divers biens immobiliers voisins – aux caractéristiques certes un peu différentes de celles de l'entrepôt - ont récemment été cédés pour un prix au mètre carré de 2 750 euros. L'entrepôt dont la SCI est propriétaire présente d'ailleurs un intérêt tout particulier pour la chocolaterie, qui propose de l'acheter au prix de 650 000 euros, soit 3 250 euros le mètre carré. La SCI souhaite lui céder cet immeuble, au titre duquel elle a, à ce jour, pratiqué des amortissements d'un montant global de 35 000 euros. Il faut dire qu'il est en très mauvais état et génère des frais d'entretien conséquents, sans rien lui rapporter, puisqu'elle ne parvient pas à le louer. M. Raffet, qui se targue de posséder quelques rudiments en matière d'optimisation fiscale, pense qu'il est possible de réduire l'imposition de la plus-value qui en résulterait en procédant de la sorte : la SCI cède l'entrepôt à l'entreprise de M. Montmorency, au prix de 465 000 euros ; quelques semaines plus tard, celui-ci le revend à la chocolaterie.

   M. Montmorency, qui n'entend rien au droit fiscal, est un peu dubitatif quant à l'idée de son compagnon. Il vous demande de lui expliquer, très brièvement, comment et à quelles conditions le montage pensé par ce dernier permettrait de réduire l'imposition de la plus-value résultant de la cession de l'entrepôt. ***(3 points)***
   M. Montmorency vous demande enfin si l'économie réalisée en termes d'imposition de la plus-value, à la supposer avérée, ne risquerait pas d'être remise en cause par les services fiscaux en cas de contrôle. Si oui, sur quel(s) fondement(s) ? L'imposition des bénéfices de la SCI en serait-elle affectée? ***(4 points)*** Et l'imposition personnelle de M. Montmorency, alors même qu'il n'est pas associé de la SCI ? ***(3 points).***

5. La valeur vénale des immeubles inscrits à l'actif de la *SCI Nouveaux Horizons* a beaucoup progressé en raison de l'augmentation des prix de l'immobilier. M. Raffet l'évalue à 1.5 million d'euros en 2012. Il se demande s'il va devoir payer l'impôt de solidarité sur la fortune, ou s'il peut bénéficier d'une exonération.***(2 points).***